

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

A r r ê t o n s :

Article unique.- Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail.



Georges ENGEL
Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire

Vientiane, le 7 décembre 2022

(s.) Henri



Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

I. EXPOSE DES MOTIFS

1. Base légale

En application du paragraphe 1^{er} de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,2%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 3,2% au 1^{er} janvier 2023.

2. Evolution économique

Tableau 1: Economie luxembourgeoise, aperçu synoptique

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
PIB à prix courants (en millions de EUR) ¹	38 656	49 176	60 331	62 374	64 781	72 295
	Mio EUR					
	Taux de variation en % (ou spécifié autrement)					
PIB en volume	2,8	2,1	1,8	2,3	-0,8	5,1
Consommation finale des ménages	2,9	2,2	0,7	2,3	-7,3	9,5
Consommation finale des administrations publiques	2,4	2,7	4,2	2,6	7,8	5,4
Formation brute de capital fixe (hors var.stocks)	2,4	3,7	1,1	9,1	-3,6	6,7
Exportations de biens et services	3,9	4,8	2,7	4,5	0,2	9,7
Importations de biens et services	4,0	5,7	2,7	5,7	-0,4	11,8
En pbi intérieur total ²	3,1	2,5	3,1	3,5	1,7	3,0
Inflation (déflateur implicite de la consommation privée) ²	1,7	1,6	1,5	1,7	1,2	1,3
Coût salarial moyen ²	2,9	2,4	2,0	1,9	1,2	6,0
Taux de chômage (ADEM, en % de la population active)	4,8	6,5	5,9	5,4	6,4	5,7

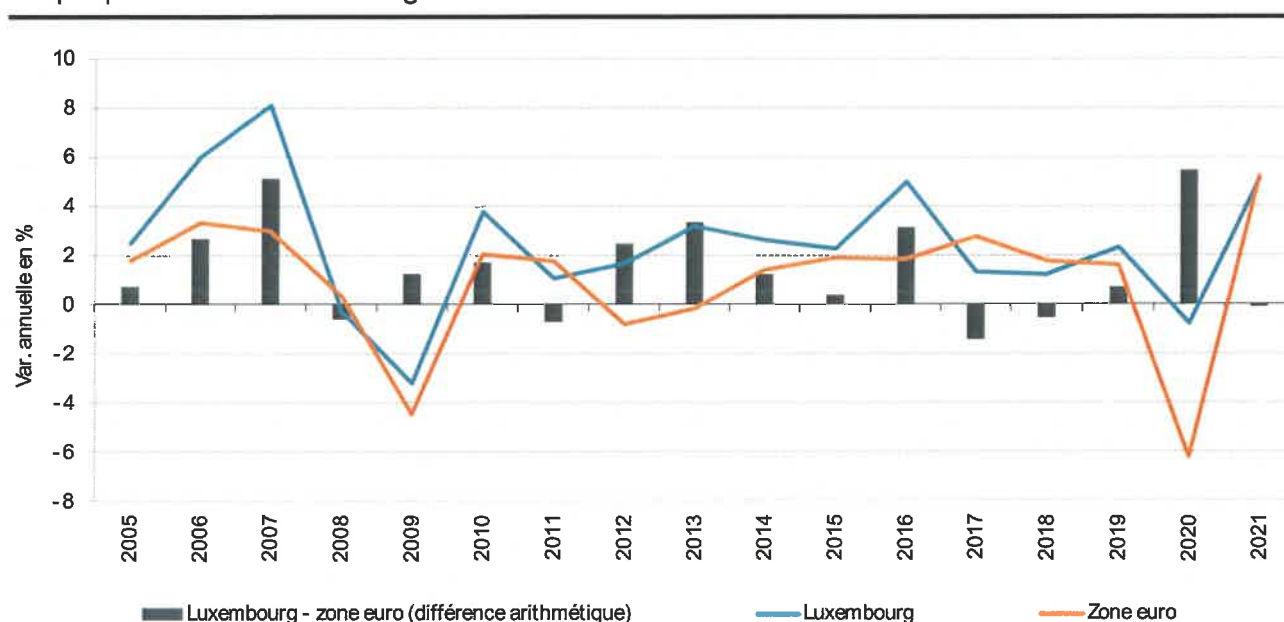
¹ Valeur moyenne pour les périodes quinquennales.

² Établi selon la méthodologie de la comptabilité nationale.

Sources: STATEC, ADEM

2.1. Bilan économique de 2020 et 2021

Graphique 1: PIB - Luxembourg et zone euro



Sources: Eurostat, STATEC

2.2. Activité économique

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par les conséquences de la crise pandémique liée au COVID-19. Le PIB en volume a reculé en 2020, ce qui n'était plus arrivé depuis la Grande Récession de 2008-2009. L'ampleur de la baisse a cependant été limitée au Luxembourg comparé aux autres pays européens, avec un repli en volume de seulement 0.8% (contre -6.2% dans l'ensemble de la zone euro).

Cette bonne résistance de l'économie luxembourgeoise en 2020 s'explique par plusieurs facteurs. A commencer par la performance positive du secteur financier, qui représente environ un quart de l'activité totale au Grand-Duché et qui a largement pu recourir au télétravail. D'une manière générale, la forte spécialisation du Luxembourg dans des activités de services où le travail à distance était possible a constitué un élément de soutien majeur. Les services de transports ont également bien résisté, grâce au domaine du fret aérien qui a bénéficié d'opportunités induites par la crise sanitaire. Enfin, le poids relativement faible de l'industrie et des activités liées au tourisme dans le tissu économique luxembourgeois a généré de leur part des contributions à la baisse limitées sur l'évolution du PIB.

L'année 2021 voit le PIB en volume rebondir nettement (+5.1%, un chiffre proche des 5.2% relevés pour la zone euro), et ce de manière presque mécanique considérant la levée de nombreuses restrictions qui avaient pesé sur l'activité l'année précédente (en particulier au printemps 2020, avec l'arrêt des chantiers de construction, la fermeture de commerces jugés non essentiels, l'interdiction d'accueil du public dans les restaurants et cafés ou encore l'arrêt du trafic aérien de passagers). Par ailleurs, le secteur financier et les services de transports ont conservé une trajectoire dynamique en 2021. Les services de santé ont également apporté une contribution significative à la croissance de l'activité sous l'effet des dépenses induites par les campagnes de tests et de vaccination. Le PIB luxembourgeois en volume se situe ainsi en 2021 à 4% au-dessus de son niveau d'avant crise (celui de 2019), alors que celui de la zone euro demeure inférieur de 1% à ce niveau.

L'année 2021 est également marquée par des difficultés croissantes d'approvisionnement en biens manufacturés et matériaux, liées à une reprise bien plus forte de la demande que de l'offre à l'échelle mondiale. Ce décalage entraîne des phénomènes de pénuries, de perturbations dans les chaînes de production et les chaînes logistiques, avec à la clé une hausse des prix à la production et une accélération de l'inflation.

Tableau 2: PIB et composantes de l'optique dépenses (en volume)

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
					Variation annuelle en %	
Consommation finale nationale des ménages ¹	2.9	2.2	0.7	2.3	-7.3	9.5
Consommation collective des administrations publiques	2.4	2.7	4.2	2.6	7.8	5.4
Formation brute de capital fixe	2.4	3.7	1.1	9.1	-3.6	6.7
Variation de stocks et ajustements statistiques (% du PIB)	0.2	0.2	0.8	0.8	0.6	0.9
Exportations	3.9	4.8	2.7	4.5	0.2	9.7
a) Biens	5.2	2.3	-0.9	0.7	-11.2	7.4
b) Services	3.5	5.6	3.8	5.9	4.1	10.1
Importations	4.0	5.7	2.7	5.7	-0.4	11.8
a) Biens	0.7	3.0	-1.2	2.1	-9.9	10.1
b) Services	5.2	6.7	4.2	7.4	3.4	11.8
PIB aux prix du marché	2.8	2.1	1.8	2.3	-0.8	5.1

¹ y compris la consommation collective des ménages privés
Source : STATEC

Tableau 3: Valeur ajoutée par branche (en volume)

	Nace	Part dans la	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
	Rev.2	VAB en 2021						
		En %	Variation annuelle en %					
Agriculture, sylviculture et pêche	A	0,2	1,9	-2,7	-0,8	-4,4	-3,6	0,0
Industrie	B-E	6,9	-5,4	5,1	0,8	10,9	-0,2	2,6
Construction	F	5,1	4,1	1,6	1,7	12,9	-9,1	3,2
Commerce, transport et Horeca	G-I	14,3	5,2	-0,1	0,2	-0,6	-5,7	5,4
Information et communication	J	4,6	14,5	3,2	-2,4	-8,4	-10,9	-3,4
Activités financières et d'assurance	K	27,9	1,1	1,0	0,5	-1,1	5,5	7,1
Activités immobilières	L	8,4	2,0	4,4	1,7	3,0	-1,6	4,3
Services aux entreprises et location	M_N	13,9	5,0	5,5	7,1	9,4	-2,1	0,2
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	16,9	3,5	2,6	3,4	2,3	3,3	8,3
Autres services	R-U	1,7	4,0	1,4	0,3	5,1	-6,1	13,3
Total		100,0	2,9	2,3	1,8	2,6	-0,7	4,8

Source : STATEC

2.3. Emploi et chômage

Grâce aux mesures de maintien en emploi (chômage partiel, congé pour raisons familiales...), le marché du travail a bien résisté à la crise sanitaire en 2020 et 2021 tant au Luxembourg que dans l'ensemble de la zone euro.

En 2020, le Grand-Duché est toutefois, avec Malte, le seul pays de la zone euro à avoir connu une progression de l'emploi (+1.7%, contre -1.5% dans l'ensemble de la zone euro). Mais, après le choc du 2^e trimestre 2020 (chute de l'emploi et forte hausse du chômage), la situation s'est nettement améliorée sur les trimestres suivants. Une forte reprise de l'activité "post-covid" s'est mise en place et, à la mi-2021, l'emploi et le chômage de la zone euro ont renoué avec leur niveau d'avant crise.

Sur les trimestres suivants, le taux d'emplois vacants atteint des niveaux records et le chômage baisse pour atteindre des niveaux historiquement faibles. Ce n'est que sur la deuxième moitié de 2022 que les effets de la guerre en Ukraine devraient freiner cette dynamique.

Tableau 4: Emploi et population active

	1995	2000	2005	2010	2015	2019	2020	2021
	En milliers de personnes							
1 Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	199 569	245 730	287 181	337 008	380 579	436 323	443 816	457 293
b) Frontiers extérieurs	55 511	87 009	117 754	149 272	169 448	200 275	204 168	211 786
c) Résidents sortants	8 769	8 843	10 067	11 187	12 234	13 550	13 437	13 564
d) National (des résidents) (a-b+c)	169 660	184 692	197 887	217 844	243 916	271 591	275 335	281 526
2 Emploi non salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	17 428	18 222	20 343	22 009	24 660	27 155	27 744	28 280
d) National (des résidents)	16 833	17 128	18 394	18 921	20 550	21 993	22 250	22 455
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	216 997	263 951	307 523	359 017	405 239	463 477	471 560	485 573
d) National (des résidents) (1d + 2d)	169 660	184 692	197 887	217 844	243 916	271 591	275 335	281 526
4 Chômeurs*	4 488	4 517	8 452	13 473	17 767	15 383	18 673	17 138
5 Population active (3d + 4)	174 148	189 209	206 340	231 317	261 683	286 974	294 008	298 665
6 Taux de chômage (en %) (4/5)	2,6	2,4	4,1	5,8	6,8	5,4	6,4	5,7
	1995-2000	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
1 Emploi salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	4,2	3,2	3,3	2,5	3,1	3,6	1,7	3,0
b) Frontiers extérieurs	9,4	6,2	4,9	2,6	3,8	4,5	1,9	3,7
c) Résidents sortants	0,2	2,6	2,1	1,8	1,9	2,5	-0,8	0,9
d) National (des résidents) (a-b+c)	1,7	1,4	1,9	2,3	2,5	2,7	1,4	2,2
2 Emploi non salarié								
a) Intérieur (sur le territoire)	0,9	2,2	1,6	2,3	2,4	2,8	2,2	1,9
d) National (des résidents)	0,3	1,4	0,6	1,7	1,6	2,1	1,2	0,9
3 Emploi total								
a) Intérieur (sur le territoire) (1a + 2a)	4,0	3,1	3,1	2,5	3,1	3,5	1,7	3,0
d) National (des résidents) (1d + 2d)	1,7	1,4	1,9	2,3	2,5	2,7	1,4	2,2
4 Chômeurs*	0,1	13,3	9,8	5,7	1,0	0,9	21,4	-8,2
5 Population active (3d + 4)	1,7	1,7	2,3	2,5	2,4	2,6	2,5	1,6

* La série est corrigée des ruptures de série. Elle a été recalculée sur base des variations des anciennes séries.
Sources: IJSS/ADEM /STATEC

Tableau 5: Emploi total par branches

	Nomenclature Rev.2	Nombre d'emplois en					Variation annuelle en %		
		2021	2000-2005	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
		En milliers							
Agriculture, sylviculture et pêche	A	3,7	-3,7	-0,6	-1,1	-0,4	-0,8	0,0	0,5
Industrie	B-E	38,1	0,1	-0,5	-0,2	0,7	0,8	-1,1	-0,4
Construction	F	51,2	3,9	2,6	1,4	3,3	3,9	3,4	3,8
Commerce, transport et Horeca	G-I	104,8	2,6	2,2	1,9	2,2	3,9	0,2	0,6
Information et communication	J	21,0	3,6	6,1	3,4	3,9	3,7	1,3	3,1
Activités financières et d'assurance	K	51,2	2,6	3,6	1,5	2,6	3,5	1,3	2,7
Activités immobilières	L	5,3	9,7	5,7	5,7	5,9	7,9	2,9	0,9
Services aux entreprises et location	M_N	86,0	5,0	6,4	4,1	5,1	4,2	1,1	5,1
Administration publique, défense, éducation et santé	O-Q	104,6	5,1	3,9	4,1	3,6	3,7	4,7	4,7
Autres services	R-U	19,6	2,7	3,7	2,6	1,9	1,7	1,3	4,1
Total		485,6	3,1	3,1	2,5	3,1	3,5	1,7	3,0

Source: STATEC (comptes nationaux)

2.4. Inflation et salaires

Tableau 6: Prix et salaires

	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2019	2020	2021
	Variation en %					
1. Prix à la consommation (IPC)						
- Total	2.2	1.8	1.2	1.7	0.8	2.5
- Prix des produits pétroliers	3.5	0.3	-1.7	0.2	-13.5	27.6
- Inflation sous-jacente	2.1	1.9	1.4	1.8	1.6	1.5
2. Prix industriels						
- Total	2.9	0.2	0.5	-1.9	-1.9	11.3
- Industrie hors sidérurgie	2.4	0.4	0.6	0.1	-0.6	4.6
- Sidérurgie	5.1	-0.5	0.0	-8.8	-6.8	38.4
3. Prix à la construction						
- Indice général	2.2	2.1	2.1	3.0	3.0	6.5
4. Coût salarial nominal						
- Echelle mobile des salaires	2.1	1.7	1.5	1.4	2.5	0.6
- Coût salarial nominal moyen - économie totale	2.9	2.4	2.0	1.9	1.2	6.0
5. PIB et termes de l'échange						
- Prix des exportations de biens et services	4.1	3.6	1.8	2.7	1.2	7.8
- Prix des importations de biens et services	3.0	3.3	1.7	3.3	-0.5	6.5
- Termes de l'échange	1.1	0.3	0.0	-0.6	1.7	1.2
- Déflateur du PIB	4.1	2.8	1.8	1.4	4.7	6.2
5. Environnement international						
- prix du baril de pétrole - Brent (USD)	7.9	-8.0	-4.4	-9.4	-35.0	69.1
- Taux de change USD/EUR (augm. = appréciation de l'euro)	1.3	-3.5	0.6	-5.2	1.9	3.7

Source: STATEC

2.4.1. Inflation

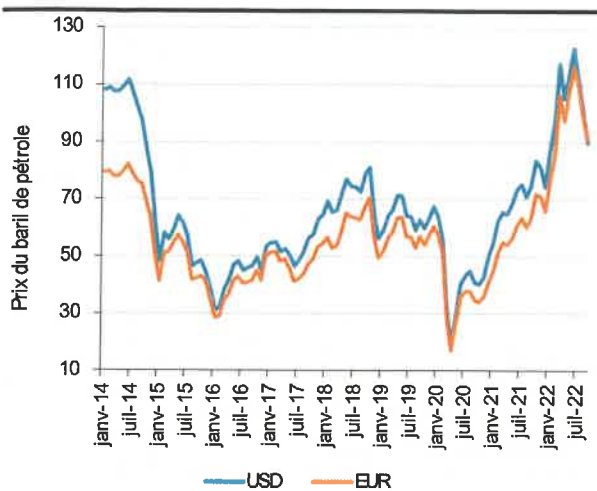
Au début de 2020, le taux d'inflation annuel au Luxembourg était en hausse et atteignait 1.9%. Ce niveau, 0.5 point de % au-dessus de la moyenne en zone euro, s'expliquait par une augmentation en glissement annuel du prix des produits énergétiques et des biens alimentaires. Néanmoins, dès le deuxième trimestre de l'année, les restrictions sanitaires exceptionnelles mises en place afin de limiter la propagation du COVID-19 ont contribué au ralentissement de la demande de certains biens et services, notamment des produits pétroliers. Ces derniers ont ainsi connu une baisse de prix de 13.5% par rapport à 2019. L'inflation sous-jacente s'est néanmoins stabilisée à 1.6%, soutenue notamment par les produits alimentaires, les boissons alcoolisées et tabacs.

L'inflation au Luxembourg a ainsi atteint 0.8% sur l'ensemble de l'année 2020, bien au-dessus des 0.3% enregistrés en zone euro.

Avec la levée des restrictions sanitaires et la normalisation de l'activité, l'inflation s'est accélérée en 2021 au Luxembourg et en zone euro. Au Grand-Duché, les produits pétroliers ont connu une hausse proche de 30% par rapport à 2020. L'inflation sous-jacente a gardé un rythme comparable à celui de 2020, progressant de 1.5% en 2021. La zone euro a connu un taux d'inflation hors produits énergétiques comparable au Luxembourg avec 1.5%, mais une évolution du prix des produits énergétiques moins soutenue avec +13% en 2021 par rapport à 2020.

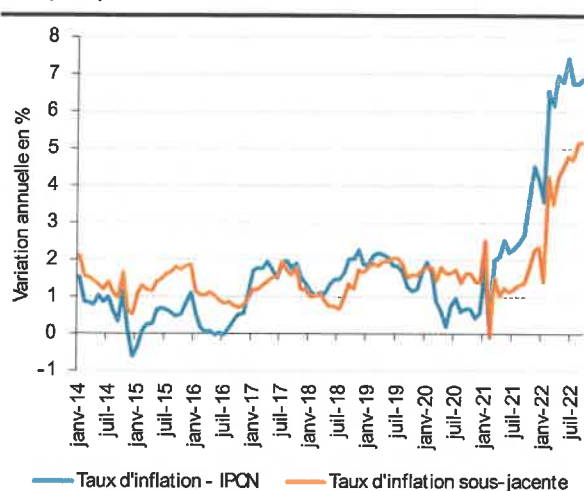
L'inflation au Luxembourg s'est ainsi élevée 2.5% sur l'ensemble de 2021, soit légèrement en-dessous des 2.6% en zone euro sur la même période.

Graphique 2: Prix du pétrole



Source: STATEC

Graphique 3: Prix à la consommation



Source: STATEC

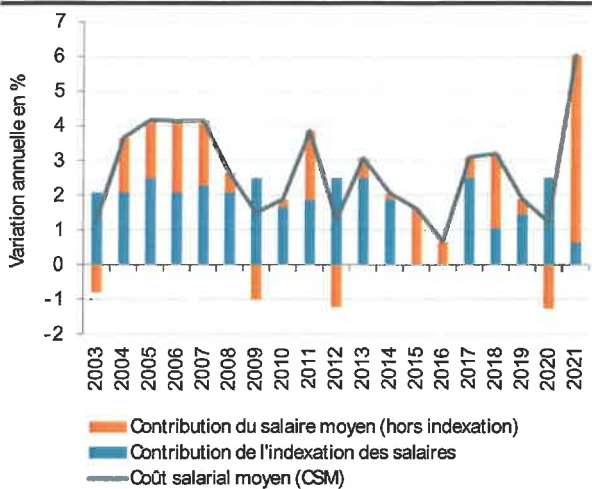
2.4.2. Salaires

Après une progression de 1.2% en 2020, le coût salarial moyen (CSM) par tête a augmenté de 6.0% en 2021 au Luxembourg. La faible progression du CSM en 2020 s'explique surtout par le fait qu'une partie de la rémunération des salariés a été prise en charge par l'Etat en cas de chômage partiel ou de congé pour raisons familiales notamment. Abstraction faite de l'indexation automatique, qui apporte 2.5 points de % à la croissance des salaires en 2020 et 0.6 point en 2021, le coût salarial aurait baissé de 1.3% en 2020 et remonté de 5.4% en 2021.

Sur les deux années 2020 et 2021, ce sont les activités immobilières, les transports (via une hausse à caractère isolé des primes et gratifications) et les services aux entreprises qui ont connu les hausses de salaire les plus importantes. A l'inverse, l'administration publique, les arts, spectacles et activités récréatives et l'enseignement ont connu les progressions les plus faibles, tandis que le CSM dans l'Horeca a baissé, dû surtout au chômage partiel payé par l'Etat (et qui concerne en 2021, en moyenne, toujours presque 20% du personnel de cette branche).

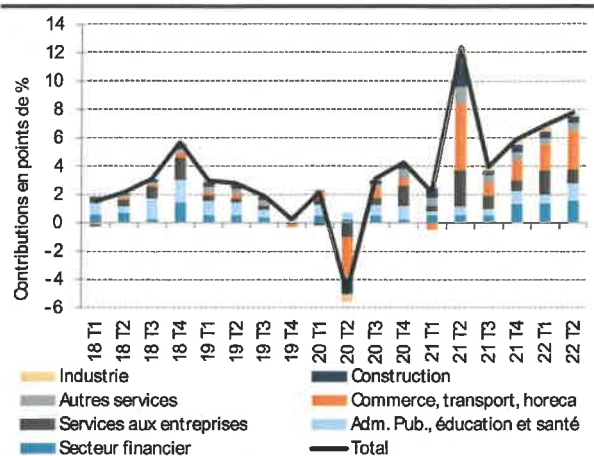
En zone euro, la progression du CSM a été moindre sur cette période (+3.9% en 2021, après -0.6% en 2020). Seuls quelques pays de l'Europe de l'Est ont connu une hausse salariale plus élevée que le Grand-Duché sur ces deux années. Sa structure économique a permis un recours massif au télétravail qui a contribué à une meilleure résilience de l'activité économique luxembourgeoise pendant la crise sanitaire. Ainsi, au 2^e trimestre 2020, plus de la moitié (52%) des salariés résidents ont pu travailler depuis leur domicile (cette proportion atteignait même alors 90% dans le secteur financier).

Graphique 4: Coût salarial moyen



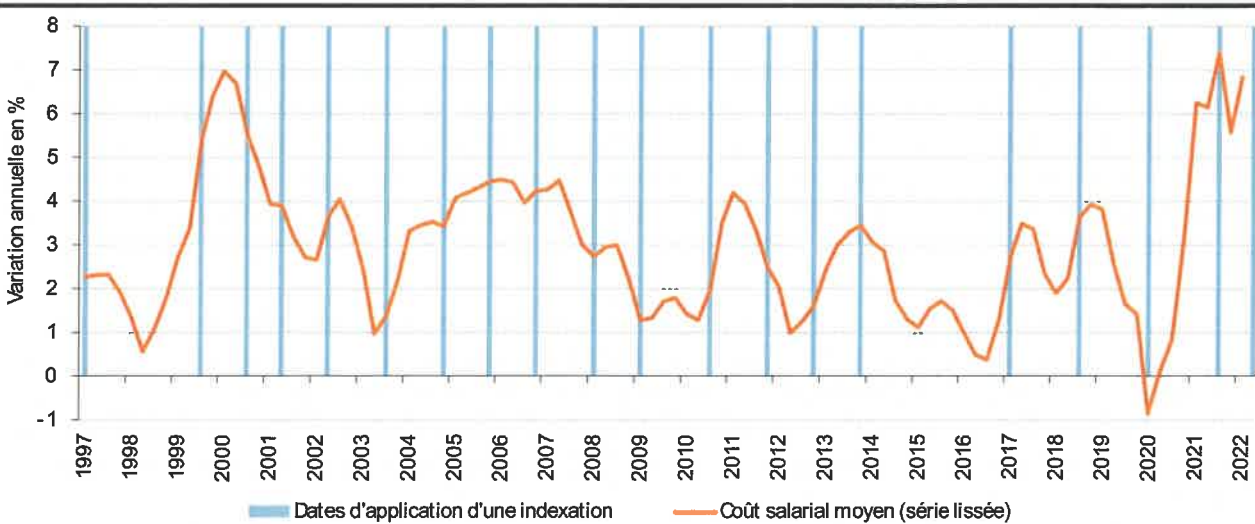
Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 5: Coût salarial moyen selon le secteur d'activité



Source: STATEC (comptes nationaux)

Graphique 6: Coût salarial moyen et dates d'indexation



Source: STATEC (comptes nationaux)

2.5. Salaire social minimum

Tableau 7: Salaire social minimum

Mois/Année	Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis		totale	due à l'échelle mobile	Adaptation
	par mois	par heure			due à l'évolution moyenne des salaires
		En EUR			Variation en %
Juillet 00	1 220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1 258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1 290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1 322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1 368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1 402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1 438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1 466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1 503,42	8,69	2,5	2,5	
Décembre 06	1 541,00	8,91	2,5	2,5	
Janvier 07	1 570,28	9,08	1,9		1,9
Mars 08	1 609,53	9,30	2,5	2,5	
Janvier 09	1 641,74	9,49	2,0		2,0
Mars 09	1 682,76	9,73	2,5	2,5	
Juillet 2010	1 724,81	9,97	2,5	2,5	
Janvier 2011	1 757,56	10,16	1,9		1,9
Octobre 2011	1 801,49	10,41	2,5	2,5	
Octobre 2012	1 846,51	10,67	2,5	2,5	
Janvier 2013	1 874,19	10,94	1,5	1,5	1,5
Octobre 2013	1 921,03	11,10	2,5	2,5	
Janvier 2015	1 922,96	11,38	0,1		0,1
Janvier 2017	1 998,59	11,39	3,9	2,5	1,4
Août 2018	2 048,54	11,84	2,5	2,5	
Janvier 2019	2 071,10	11,84	1,1		1,1
Janvier 2019 (bis)	2 089,75	12,14	0,9		0,9
Janvier 2020	2 141,99	12,25	2,5	2,5	
Janvier 2021	2 201,93	12,55	2,8		2,8
Octobre 2021	2 256,95	12,90	2,5	2,5	
Avril 2022	2 313,38	13,23	2,5	2,5	

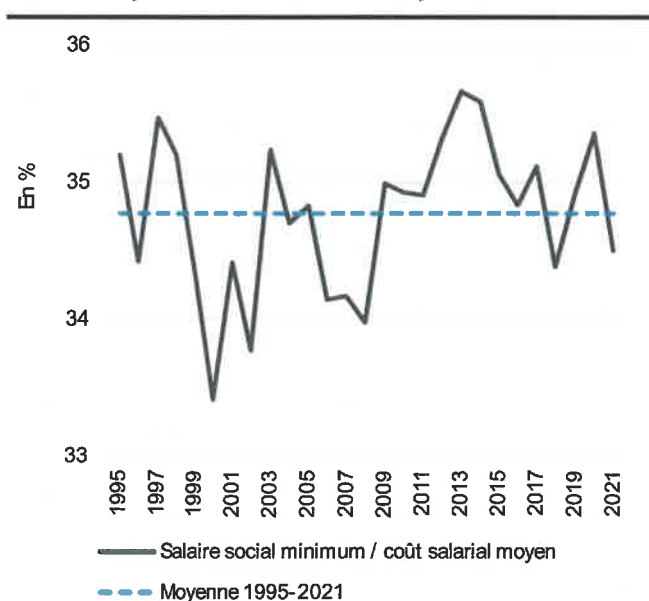
Sources: Ministère du Travail, STATEC

En 2020 et 2021, le salaire social minimum (SSM) a été relevé à trois occasions.

D'abord au 1^{er} janvier 2020, suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%), puis au 1^{er} janvier 2021, avec la revalorisation du salaire social minimum en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2018 et de 2019 (+2.8%), puis encore une fois au 1^{er} octobre 2021 suite au déclenchement du mécanisme de l'indexation automatique (+2.5%).

Sur ces deux années, le SSM mensuel de base (c.-à-d. pour les travailleurs non qualifiés, âgés de 18 ans et plus) a ainsi augmenté de 167.20 EUR (de 2089.75 EUR depuis le 1^{er} janvier 2019 à 2256.95 EUR sur la fin de l'année 2021).

Graphique 7: Salaire social minimum par rapport au coût salarial moyen



Sources: Ministère du Travail, STATEC (comptes nationaux)

3. Evolution récente de la conjoncture

L'année 2022 commençait sous de bons auspices. L'activité était bien orientée au 1^{er} trimestre (hausse du PIB luxembourgeois de 0.7% sur un trimestre au 1^{er} trimestre), la confiance des acteurs économiques demeurait à des niveaux élevés et la remontée de l'inflation était considérée comme temporaire.

L'entrée en guerre de la Russie contre l'Ukraine est largement venue rebattre les cartes. Elle a entraîné une nette remontée des prix de l'énergie sur les marchés européens qui s'est progressivement transmise sur les prix à la consommation.

Par ailleurs, les confinements stricts ordonnés en Chine ont renforcés les difficultés d'approvisionnement déjà existantes avec pour corollaire le maintien de pressions haussières sur les prix de nombreux biens et matériaux.

L'inflation est en 2022 au plus haut depuis le début des années 80, et ce aussi bien au Luxembourg que dans l'ensemble de la zone euro. Face à cette remontée de l'inflation plus durable qu'initialement prévu, les politiques monétaires des économies avancées se durcissent. La flambée des prix de l'énergie, la forte hausse de la plupart des prix des autres biens et services et la remontée des taux d'intérêt constituent un cocktail néfaste pour la consommation des ménages et l'investissement des entreprises.

Même si la plupart des pays européens ont mis en place des mesures de soutien face à ces difficultés, les indicateurs de confiance des ménages et des entreprises, qui ont commencé à se dégrader depuis le printemps 2022, demeurent nettement orientés à la baisse à l'approche de l'automne. Cette chute de moral des acteurs économiques se constate au Luxembourg et dans l'ensemble de la zone euro, et laisse entrevoir une dynamique récessive (i.e. une baisse de l'activité) sur la deuxième partie de l'année.

4. Evolution des salaires

Le présent point a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2020 et 2021. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution a été élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail chargé entre autres d'examiner la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'adaptation du salaire social minimum.

4.1. Description de la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer pour l'ajustement

4.1.1. La population de référence

La population de référence est la partie de la population active dont le revenu sert à déterminer l'indicateur. Cette population est constituée par tous les salariés de 20 à 65 ans affiliés à titre obligatoire auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, ainsi que les salariés de 20 à 65 ans du secteur public.

La population de référence ne comprend donc pas les catégories suivantes:

- les travailleurs non-salariés;
- les cotisants pour congé parental ;
- les "inactifs": chômeurs, préretraités, bénéficiaires d'une indemnité de réemploi.

4.1.2. Revenus à considérer

Les salaires, y compris toutes sortes de gratifications, sont considérés jusqu'au plafond de déclaration, c'est-à-dire jusqu'au septuple du salaire social minimum de référence. Les revenus de remplacement

liés directement au salaire (indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité) sont considérés comme salaire.

Afin d'éliminer l'influence d'une augmentation du salaire social minimum de référence au cours de la période d'observation des salaires, on procède à l'élimination de 20% des salaires les plus bas, ainsi que de 5% des salaires les plus élevés. De la sorte la population de référence est réduite à 75% de sa taille initiale et on se retrouve avec un ensemble de salaires qui ne sont pas directement liés au salaire social minimum. Cette élimination s'opère au niveau du salaire horaire qui est obtenu en divisant, pour chaque salarié, le salaire annuel par le nombre annuel d'heures de travail.

4.1.3. Calcul de l'indicateur

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. On peut donc le considérer comme étant le salaire horaire moyen de la population retenue. L'évolution de cet indicateur au niveau 100 de l'indice des salaires sera en principe le taux à appliquer. Pour l'adaptation du salaire social minimum l'indicateur est considéré tel quel, tandis que pour l'ajustement des pensions on veille à éliminer l'influence d'un éventuel relèvement des cotisations pour l'assurance pension des travailleurs actifs.

4.1.4. Source des données

Les salaires et traitements sont déclarés mensuellement auprès du centre commun de la sécurité sociale. A la fin d'un exercice, ces salaires sont repris dans un fichier annuel, servant d'étape intermédiaire au remplissage de la carrière d'assurance des affiliés du régime contributif. Outre les salaires et gratifications du régime contributif, ce fichier contient aussi les données relatives aux traitements des salariés du secteur public. C'est ce fichier intermédiaire qui sert de source au calcul de l'indicateur.

A noter que depuis 2009, suite à l'introduction du statut unique, le calcul du coefficient d'ajustement se fait, pour des raisons techniques, sur base d'un nouveau fichier informatique. La méthodologie reste cependant inchangée.

4.1.5. Période d'observation

Comme l'adaptation du salaire social minimum vient à échéance tous les deux ans, l'indicateur est calculé pour trois années et le taux à appliquer est obtenu par l'évolution de l'indicateur entre la première et la dernière année. Le dernier niveau des salaires disponible dans la deuxième moitié de l'année, est celui de l'année précédente. De la sorte chaque adaptation se fera nécessairement avec un retard d'au moins un an et demi. Ainsi en 2023 l'adaptation du salaire social minimum se fait au niveau des salaires et traitements de l'année 2021.

4.2. Evolution des principales composantes de l'indicateur et calcul du taux à appliquer

4.2.1. Population de référence

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés.

Tableau 1 : Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
2013	192 354		40,47	119 809		39,20	312 163		39,98
2014	196 258	2,0%	40,60	123 998	3,5%	39,47	320 256	2,6%	40,16
2015	202 135	3,0%	40,68	127 538	2,9%	39,64	329 673	2,9%	40,28
2016	208 974	3,4%	40,71	131 531	3,1%	39,78	340 505	3,3%	40,35
2017	216 252	3,5%	40,83	136 987	4,1%	39,79	353 239	3,7%	40,42
2018	225 184	4,1%	40,87	142 418	4,0%	39,83	367 602	4,1%	40,47
2019	232 856	3,4%	40,93	148 179	4,0%	39,90	381 035	3,7%	40,53
2020	234 738	0,8%	41,14	150 179	1,3%	40,07	384 917	1,0%	40,72
2019*	233.745		40,91	147.121		39,92	380.866		40,53
2020	234 941	0,5%	41,14	149 872	1,9%	40,07	384 813	1,0%	40,73
2021	242 570	3,2%	41,14	155 107	3,5%	40,08	397 677	3,3%	40,73

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre 2014 et 2020, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,0% par année. Cette progression est plus forte chez les femmes (+ 3,3%) que chez les hommes (+2,9%). L'âge moyen augmente continuellement sur l'intervalle étudié (Tableau 1).

A partir de 2020 une rupture de série est à observer. Cette rupture est liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS. Sur base de ces nouvelles valeurs, la population de référence entre 2020 et 2021 a augmenté de 3,3%.

4.2.2. Les revenus pris en compte

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications, pécules de vacances et autres. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 2014 à 2021.

Tableau 2 : Eventail des salaires de la population de référence:

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i.100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i.100
2013	13,30		56,07	
2014	13,57	0,1%	57,69	1,0%
2015	13,60	0,3%	58,80	1,9%
2016	13,63	0,2%	59,36	1,0%
2017	14,08	0,8%	61,77	1,5%
2018	14,33	0,7%	63,22	1,3%
2019	14,77	1,6%	64,93	1,2%
2020	15,06	-0,5%	66,86	0,5%
2019*	14,91		64,85	
2020	15,14	-0,9%	67,02	0,8%
2021	15,66	2,8%	68,49	1,6%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur défini plus haut, est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population (Tableau 3). De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence (Tableau 4).

Tableau 3 : Evolution de la masse salariale et du volume horaire de travail

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale(€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
2013	312 163		13 964 214 389		555 968 439	
2014	320 256	2,6%	14 638 473 197	4,8%	569 137 075	2,4%
2015	329 673	2,9%	15 154 983 170	3,5%	584 286 528	2,7%
2016	340 505	3,3%	15 702 191 898	3,6%	603 133 146	3,2%
2017	353 239	3,7%	16 802 934 981	7,0%	624 623 687	3,6%
2018	367 602	4,1%	17 855 073 565	6,3%	647 196 537	3,6%
2019	381 035	3,7%	19 014 411 925	6,5%	670 656 209	3,6%
2020	384 917	1,0%	20 046 943 669	5,4%	682 128 222	1,7%
2019*	380 866		19 104 082 482		669 971 792	
2020	384 813	1,0%	20 118 802 254	5,3%	681 721 601	1,8%
2021	397 677	3,3%	21 371 780 975	6,2%	704 241 030	3,3%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Tableau 4 : Evolution de l'indicateur utilisé pour déterminer la revalorisation du SSM

Année	Salaire horaire moyen - indice courant	Taux de variation	Nombre indice moyen	Taux de variation	Salaire horaire moyen - réduit à l'indice 100	Taux de variation
2013	25,1169		761,00		3,3005	
2014	25,7205	2,4%	775,17	1,9%	3,3180	0,5%
2015	25,9376	0,8%	775,17	0,0%	3,3461	0,8%
2016	26,0344	0,4%	775,17	0,0%	3,3585	0,4%
2017	26,9009	3,3%	794,54	2,5%	3,3857	0,8%
2018	27,5883	2,6%	802,82	1,0%	3,4364	1,5%
2019	28,3520	2,8%	814,40	1,4%	3,4813	1,3%
2020	29,3888	3,7%	834,76	2,5%	3,5206	1,1%
2019*	28,5148		814,40		3,5013	
2020	29.5118	3,5%	834,76		3,5354	1,0%
2021	30.3473	2,8%	839,98	0,6%	3,6129	2,2%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2019 et 2021 s'élève à :

$$(3,6129/3,5013) - 1 = 3,2\%$$

L'indicateur accuse donc une progression de 3,2%. Par la loi du **15 décembre 2020** modifiant l'article L. 222-9 du code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum, le salaire social minimum a été adapté pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'en 2021. Comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2021, le salaire social minimum accuse donc un retard de 3,2%.

4.3. Salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum (SSM)

4.3.1. Le voisinage du salaire social minimum

Selon la méthodologie utilisée par l'IGSS, une personne est dite rémunérée au voisinage du SSM au 31 mars d'une année donnée, si :

- son salaire horaire est inférieur ou égal à 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés divisé par 173 (salaire social minimum horaire légal)
- ou si son salaire horaire est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs qualifiés divisé par 173.

A cette sélection sont ajoutées les personnes dont le salaire horaire est égal au SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) divisé par 184, 176 et 168.

En effet, l'analyse de la distribution des salaires horaires, relative au mois de mars de l'année considérée, révèle systématiquement de fortes concentrations pour les salaires horaires associés à ces valeurs. A noter que ces dernières correspondent au nombre d'heures ouvrables qui, selon l'année, composent le mois de mars.

Outre le filtre horaire décrit dans les paragraphes précédents, un filtre mensuel est également appliqué, afin de tenir compte d'une certaine incertitude sur les heures déclarées dans les fichiers administratifs. Ce filtre consiste à ajouter les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre 100% et 102% du SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés).

Le seuil de 102% a pour but de capter les éventuels individus dont le contrat de travail prévoit une rémunération au SSM mais qui perçoivent des compléments de rémunération qui ne sont pas déclarés séparément du salaire de base. Ces individus ne peuvent, par conséquent, pas être identifiés dans les fichiers. Les compléments en question peuvent être des majorations de salaire (travail du dimanche, jours fériés, nuits...) ou des primes (allocation repas, déplacement, risque...) qui n'entrent pas dans les catégories « gratifications et compléments et accessoires » issues de la déclaration des salaires transmise par l'employeur au Centre commun de la sécurité sociale.

4.3.2. Evolution de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum

Au 31 mars 2022, 65 905 salariés, soit 15,2% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi étaient rémunérés au voisinage du SSM. Les salariés à temps plein rémunérés au voisinage du SSM étaient au nombre de 53 035, ce qui représente 80,5% de l'ensemble des salariés rémunérés au voisinage du SSM et 14,5% des salariés (fonctionnaires exclus) travaillant à temps partiel (Tableau 5).

Tableau 5 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars de l'année considérée.

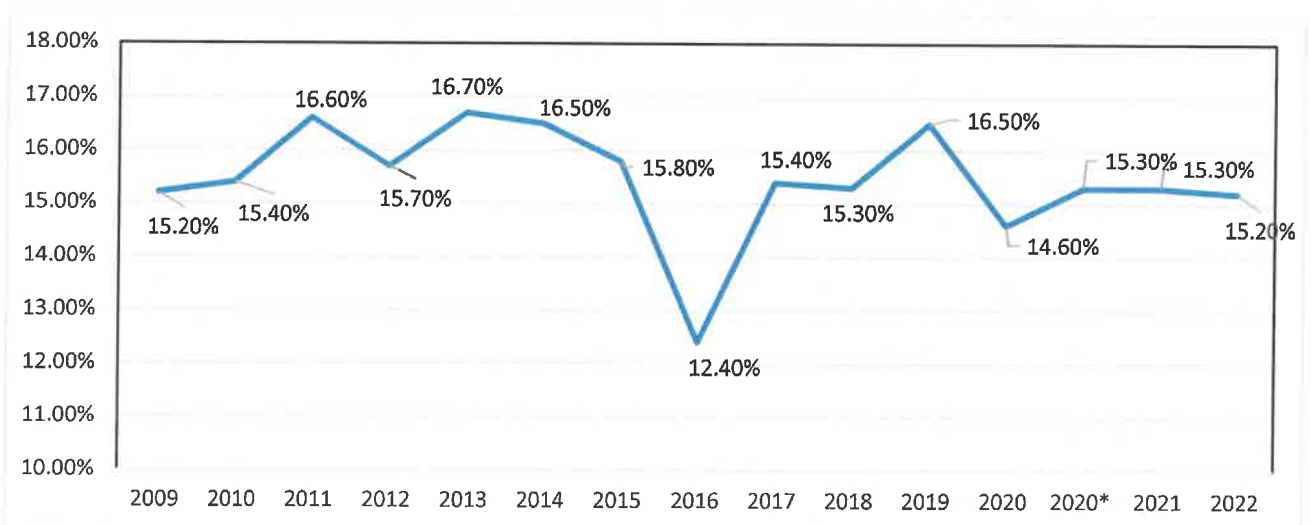
	Proportion de travailleurs (Temps plein et temps partiel)			Proportion de travailleurs à temps plein		
	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés	Ensemble	Au voisinage du SSM pour travailleurs qualifiés	Au voisinage du SSM pour travailleurs non qualifiés
2009	15,2%	5,5%	9,7%	13,8%	5,3%	8,6%
2010	15,4%	5,5%	9,8%	14,5%	5,9%	8,7%
2011	16,6%	6,3%	10,3%	15,9%	6,7%	9,3%
2012	15,7%	6,2%	9,5%	15,1%	6,5%	8,6%
2013	16,7%	6,4%	10,3%	16,0%	6,7%	9,3%
2014	16,5%	6,8%	9,7%	16,1%	7,1%	9,1%

2015	15,8%	5,6%	10,2%	14,6%	5,7%	8,9%
2016	12,4%	5,0%	7,4%	12,3%	5,2%	7,1%
2017	15,4%	5,8%	9,6%	14,6%	6,0%	8,6%
2018	15,3%	6,1%	9,1%	14,7%	6,3%	8,4%
2019	16,5%	6,7%	9,7%	15,9%	7,0%	8,9%
2020	14,6%	5,6%	9,1%	14,1%	5,8%	8,3%
2020*	15,3%	6,2%	9,1%	12,0%	5,1%	6,9%
2021	15,3%	6,4%	8,9%	14,2%	6,6%	7,6%
2022	15,2%	6,2%	9,0%	14,5%	6,5%	8,0%

(*) Rupture de série liée à l'amélioration de la qualité des processus statistiques de l'IGSS

Entre mars 2021 et mars 2022, la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM est passée de 15,3% à 15,2% (Figure 1).

Figure 1 : Evolution de la proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum depuis 2009



4.3.3. Evolution de la proportion et du nombre de salariés rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité et selon le sexe

Au 31 mars 2022, la proportion des salariés rémunérés au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (48,6%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (16 346 salariés, soit 31,1% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM). (Tableau 6).

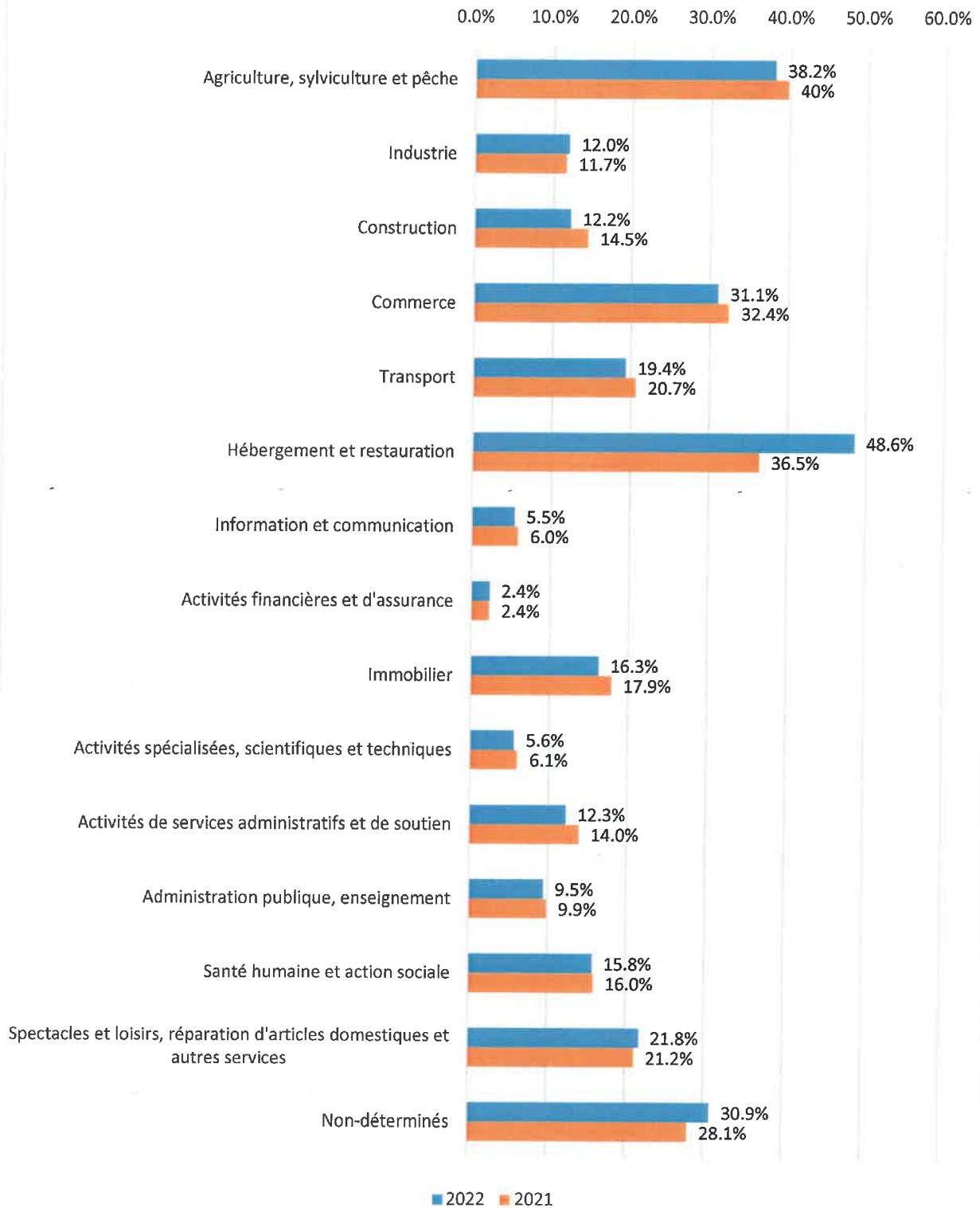
Tableau 6 : Nombre et proportion de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2021		Situation au 31 mars 2022	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Hébergement et restauration	7 024	36,5	10 188	48,6
Agriculture, sylviculture et pêche	627	39,8	618	38,2
Commerce	16 723	32,4	16 346	31,1
Non-déterminés	351	28,1	396	30,9
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	3 328	21,2	3 501	21,8
Transport	5 615	20,7	5 484	19,4
Immobilier	600	17,9	570	16,3
Santé humaine et action sociale	6 860	16,0	7 096	15,8
Activités de services administratifs et de soutien	3 512	14,0	3 244	12,3
Construction	7 195	14,5	6 248	12,2
Industrie	4 079	11,7	4 285	12,0
Administration publique, enseignement	3 029	9,9	2 986	9,5
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 616	6,1	2 595	5,6
Information et communication	1 199	6,0	1 123	5,5
Activités financières et d'assurance	1 192	2,4	1 225	2,4
Total Général	63 950	15,3	65 905	15,2

Note de lecture : Au 31 mars 2022, 10 188 salariés appartenant au secteur « Hébergement et restauration », soit 48,6% de l'ensemble des salariés appartenant à ce secteur, étaient rémunérés au voisinage du salaire social minimum.

La proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM dans les différents secteurs d'activité n'a pas beaucoup évolué entre 2021 et 2022. A l'exception du secteur de « l'Hébergement et de la Restauration » qui est passé de 36,5% à 48,2% (Figure 2).

Figure 2 : Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 mars 2021 et au 31 mars 2022, selon le secteur d'activité



En ce qui concerne les salariées femmes, la proportion des salariées rémunérées au voisinage du SSM est la plus importante dans le secteur « Hébergement et restauration » (56,5%). Le secteur « Commerce » est celui qui en regroupe le plus grand nombre (8 855 salariées, soit 38,6% de l'ensemble de celles qui sont rémunérées au voisinage du SSM) (Tableau 7).

Tableau 7 : Nombre et proportion de salariées femmes (fonctionnaires exclues) rémunérées au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2021		Situation au 31 mars 2022	
	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariées rémunérées au voisinage du SSM	Proportion (%)
Hébergement et restauration	4 042	41,4	6 010	56,5
Agriculture, sylviculture et pêche	161	42,6	164	42,3
Commerce	8 812	39,5	8 855	38,6
Non-déterminés	180	32,4	188	37,8
Industrie	1 381	22,3	1 523	24,1
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	2 621	22,1	2 692	22,5
Transport	632	17,3	744	19,2
Immobilier	320	19,5	287	16,8
Construction	694	15,7	665	14,4
Santé humaine et action sociale	4 458	13,8	4 653	13,7
Activités de services administratifs et de soutien	1 847	13,0	1 647	11,1
Administration publique, enseignement	1 408	8,8	1 380	8,4
Information et communication	403	7,9	399	7,5
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 332	7,1	1 276	6,3
Activités financières et d'assurance	547	2,4	564	2,4
Total Général	28 838	17,0	31 047	17,6

En ce qui concerne les salariés hommes, c'est aussi dans le secteur « Hébergement et restauration » que l'on trouve proportionnellement le plus de travailleurs rémunérés au voisinage du SSM (40,5%). En termes d'effectif, le secteur qui en regroupe le plus grand nombre est le secteur « Commerce » (7 491 salariés, soit 25,2% de l'ensemble de ceux qui sont rémunérés au voisinage du SSM) (Tableau 8).

Tableau 8 : Nombre et proportion de salariés hommes (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le secteur d'activité.

Secteur d'activité	Situation au 31 mars 2021		Situation au 31 mars 2022	
	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Hébergement et restauration	2 982	31,4	4 178	40,5
Agriculture, sylviculture et pêche	466	38,9	454	36,9
Non-déterminés	171	24,6	208	26,5
Commerce	7 911	27,1	7 491	25,2
Santé humaine et action sociale	2 402	22,6	2 443	22,0
Spectacles et loisirs, réparation d'articles domestiques et autres services	707	18,5	809	19,8
Transport	4 983	21,2	4 740	19,4
Immobilier	280	16,4	283	15,8
Activités de services administratifs et de soutien	1 665	15,3	1 597	13,8
Construction	6 501	14,3	5 583	12,0
Administration publique, enseignement	1 621	11,2	1 606	10,7
Industrie	2 698	9,4	2 762	9,4
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	1 284	5,3	1 319	5,1
Information et communication	796	5,3	724	4,7
Activités financières et d'assurance	645	2,3	661	2,3
Total Général	35 112	14,2	34 858	13,6

4.3.4. Proportion et nombre de salariés résidents rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton

Parmi les salariés rémunérés au voisinage du SSM, 52,5% résident au Luxembourg, ce qui correspond à 36 289 salariés. La répartition par canton montre que les cantons Esch-sur-Alzette et Luxembourg sont les plus représentés: 35,5% de l'ensemble de ces salariés résident à Esch-sur-Alzette et 20,1% résident sur le territoire du canton de Luxembourg (ville et campagne) (Tableau 9).

Tableau 9 : Nombre et proportion de salariés résidents (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum selon le canton au 31 mars 2022.

Canton	Salariés rémunérés au voisinage du SSM	Proportion (%)
Capellen	1 853	12,4
Clervaux	1 367	20,3
Diekirch	2 342	19,5
Echternach	1 166	18,5
Ésch-Sur-Alzette	12 884	19,2
Grevenmacher	1 280	13,5
Luxembourg-Ville et Campagne	7 289	11,1
Mersch	1 639	14,0
Redange	923	13,9
Remich	1 154	15,5
Vianden	358	19,0
Wiltz	1 250	20,3
Manquant	2 784	26,3
Grand Total	36 289	16,0

5. Conclusions et proposition du Gouvernement

1. En ce qui concerne l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2020 et 2021 comparée au niveau du salaire social minimum, l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue et se définissant comme le salaire horaire moyen de la population de référence réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, accuse une progression de 3,2%.

2. Dans sa séance du _____, le Gouvernement en Conseil a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal faisant partie intégrante de l'exposé des motifs permettent une augmentation du salaire social minimum de 3,2%.

3. Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 3,2% à partir du 1^{er} janvier 2023.

6. Les nouveaux montants du salaire social minimum

6.1 Salaire sociale minimum mensuel (indexé)

	SSM mensuel actuel (indice 877,01)	SSM mensuel proposé au 1er janvier 2023 (indice 877,01)
100%	2.313,38	2.387,40
80%	1.850,70	1.909,92
75%	1.735,03	1.790,55
120%	2.776,05	2.864,88

6.2. Salaire social minimum horaire (indexé)

	SSM horaire actuel (indice 877,01)	SSM horaire proposé au 1er janvier 2023 (indice 877,01)
100%	13,3721	13,8000
80%	10,6977	11,0400
75%	10,0291	10,3500
120%	16,0465	16,5600

7. Impact financier engendré par la réévaluation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023

7.1. Surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises

Au 31 mars 2022, 65 905 salariés étaient rémunérés au voisinage du SSM. En faisant évoluer cette population jusqu'au 31 décembre 2022, selon les hypothèses de croissance de l'emploi établies par le STATEC en septembre 2022¹ dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat 2023, la population concernée devrait s'élever à 67 530 individus (Tableau 10).

Tableau 10 : Estimation du nombre de salariés (fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum au 31 décembre 2022 selon le temps de travail.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	30 101	24 241	54 342
Temps partiel	9 707	3 481	13 188
Total	39 808	27 722	67 530

Au 1^{er} janvier 2023, si le SSM passait de 2 313,38 euros² à 2 387,40 euros, la hausse du SSM mensuel serait de 74,02 euros et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés serait de 88,83 euros.

La hausse annuelle des salaires des travailleurs non qualifiés (respectivement qualifiés) travaillant au SSM à temps plein serait égale à l'effectif de la population concernée multiplié par 74,02 (respectivement 88,83) puis par 12.

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul serait le même, excepté le fait que le montant obtenu serait divisé par deux (la durée moyenne de travail des salariés à temps partiel correspondant à une occupation à mi-temps).

¹ La croissance de l'emploi salarié du privé est estimée à 3,3% en 2022.

² Valeur reposant sur l'hypothèse de non application d'une tranche indiciaire en décembre 2022

Tableau 11 : Evolution des salaires (en euros) engendrée par l'augmentation du salaire social minimum.

	SSM non qualifiés	SSM qualifiés	Total
Temps plein	26 736 912	25 839 936	52 576 849
Temps partiel	4 311 073	1 855 303	6 166 376
Total	31 047 985	27 695 240	58 743 225

La hausse totale des salaires, engendrée par la réévaluation du SSM, est estimée à 58,7 millions d'euros (Tableau 11).

La hausse de la part patronale des cotisations est, quant à elle, estimée à 15,8 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes :

- La hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM.
- La hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable³.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises est estimé à 74,6 millions d'euros.

7.2. Impact financier sur le Fonds pour l'emploi (par exercice budgétaire)

Mesures en faveur de l'emploi	Impact financier résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum
Chômage complet	3.100.000,00 €
Chômage partiel	200.000,00 €
Chômage involontaire dû aux intempéries/accidentel involontaire/technique involontaire	120.000,00 €
Préretraite	1.100.000,00 €
Reclassement professionnel	1.800.000,00 €
Initiatives sociales en faveur de l'emploi	2.100.000,00 €
Autres actions en faveur de l'emploi	850.000,00 €
Formations	180.000,00 €
Total	9.450.000,00 €

³ Le plafond cotisable est égal au quintuple du SSM

8. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent projet doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2023.

II. TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. A l'article L. 222-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail, le nombre « 2021 » est remplacé par le nombre « 2023 » et le nombre « 263,78 » est remplacé par le nombre « 272,22 ».

Art. 2. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article premier fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour salariés non-qualifiés à 272,22 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 877,01, au 1^{er} janvier 2023 (hausse du 1^{er} avril 2022), ledit salaire social minimum mensuel sera de 2.387,40 euros.

Le taux horaire correspondant sera de 13,8 euros (indice 877,01).

Conformément à l'article L. 222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour salariés qualifiés, définis conformément à l'article en question, est majoré de vingt pour cent.

Le montant mensuel correspondant du salaire social minimum pour salariés qualifiés sera de 326,66 euros (indice 100) respectivement de 2.864,88 euros (indice 877,01).

A l'indice 877,01 les montants mensuels du salaire social minimum augmentent donc, respectivement de 74,02 euros (salaire social minimum non-qualifié) et de 88,83 euros (salaire social minimum qualifié).

Le tableau complet des différents salaires minimaux se trouve inséré au point 6 de l'exposé des motifs ci-avant.

Article 2

L'article 2 du projet fixe la date de prise d'effet de la revalorisation du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023.

FICHE FINANCIERE

(Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Impact financier sur le Fonds pour l'emploi (par exercice budgétaire) :

L'impact financier, imputable au Fonds pour l'emploi, résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum est estimé à 9.450.000 euro par exercice comptable.

Mesures en faveur de l'emploi	Impact financier résultant du relèvement du niveau du salaire social minimum
Chômage complet	3.100.000,00 €
Chômage partiel	200.000,00 €
Chômage involontaire dû aux intempéries/accidentel involontaire/technique involontaire	120.000,00 €
Préretraite	1.100.000,00 €
Reclassement professionnel	1.800.000,00 €
Initiatives sociales en faveur de l'emploi	2.100.000,00 €
Autres actions en faveur de l'emploi	850.000,00 €
Formations	180.000,00 €
Total	9.450.000,00 €

TEXTE COORDONNE

Texte coordonné de l'article L. 222-9 du Code du travail

"Art. L. 222-9. Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier ~~2021~~ **2023** et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L. 222-2, à ~~263,78~~ **272,22** euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize."



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant modification de l'article L. 222-9 du Code du travail

Ministère initiateur :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Auteur(s) :

Nadine Welter

Téléphone :

247-86315

Courriel :

nadine.welter@mt.etat.lu

Objectif(s) du projet :

En application du paragraphe 1er de l'article L. 222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi.

Le paragraphe 2 du même article oblige à cette fin le Gouvernement à soumettre à la Chambre des Députés, tous les deux ans, un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.

Le Gouvernement a dès lors la faculté de proposer un relèvement du salaire social minimum ce qui ne comporte cependant aucune obligation juridique de relever l'ensemble de la grille des salaires dans les entreprises.

Le présent projet de loi a pour objet l'adaptation des taux du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2020 et 2021.

L'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accusant une progression de 3,2%, l'augmentation du salaire social minimum sera de 3,2% au 1er janvier 2023.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

/



Date :

14/11/2022



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)